



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction des affaires financières –
Département du contrôle interne et des
systèmes d'information financière**



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA GESTION DES DOSSIERS DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Sommaire

1. Introduction

- a. La notion de prescription quadriennale
- b. Fait générateur et délai de la prescription quadriennale
- c. Les personnes concernées
- d. Le cadre réglementaire
- e. Les cas où la prescription quadriennale ne s'applique pas
- f. Les cas d'interruption ou de suspension
- g. Description du processus dans le cadre d'une créance prescrite (totale ou partielle)

2. La décision d'opposition

- a. Les conditions d'application et contenu
- b. Les effets et les recours envisageables après une décision d'opposition

3. La demande de relèvement de prescription quadriennale

- a. Objet et effet de la demande de relèvement de prescription
- b. Détermination de l'autorité compétente pour l'instruction des demandes de relèvement de prescription
- c. Envoi du dossier

- d. Instruction des demandes de relèvement de prescription quadriennale par l'administration centrale : documents à transmettre
- e. Erreurs courantes sur les documents d'instruction de demande de relèvement de prescription quadriennale
- f. Visa des décisions de relèvement par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

4. Cas pratique : erreur sur les HSA

1. Introduction

Introduction

Cette classe virtuelle a pour objectif de présenter brièvement l’instruction des dossiers de prescription quadriennale, d’attirer votre attention sur certains points pour faciliter le traitement de ces dossiers et d’illustrer l’instruction par des exemples concrets souvent rencontrés au DCISIF.

Définitions

a. La notion de prescription quadriennale

La **prescription** est le délai au terme duquel une situation de fait prolongée devient source de droit : mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit par l'écoulement d'un certain laps de temps.

La **prescription quadriennale** est une prescription extinctive. Elle permet aux personnes publiques de se libérer des obligations de payer des sommes d'argent à toute personne morale ou physique ayant un droit acquis sur elles, suite à leur inaction pour se faire payer leur créance pendant **un délai de 4 ans** à compter du premier jour de l'année suivant celle de la naissance de la créance. La prescription quadriennale a pour but de réduire l'insécurité financière occasionnée par les paiements des dettes de l'État et des collectivités à leurs créanciers sur une trop longue durée.

Définitions

b. Le fait générateur et le délai de la prescription quadriennale

Le **fait générateur** est l'acte constituant la créance.

Les **créances concernées** sont celles qui n'ont pas été payées par la personne publique dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. **Passé ce délai, les créances sont prescrites.**

Chaque créance doit être reconnue et définie (calculer précisément son montant et définir son fait générateur).

c. Les personnes concernées

Le créancier : A titre principal pour les dossiers nous concernant, ce sont les agents de l'État qui détiennent une créance à l'encontre de l'État (primes et indemnités non versées, rappel de rémunération d'un agent public pour le service fait). Cependant, nous pouvons aussi citer les collectivités, les sociétés...(toute personne morale ou physique).

Le débiteur : L'État, les collectivités territoriales et tout établissement public doté d'un comptable public.

d. Le cadre réglementaire

- La **loi n°68-1250 du 31 décembre 1968** relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Le **décret n°98-81 du 11 février 1998** modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Le **décret n°99-89 du 8 février 1999** pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale.

e. Les cas où la prescription quadriennale ne s'applique pas

- Si le créancier ne peut pas agir par lui-même, ou par l'intermédiaire de son représentant légal.
- Cas de force majeure (exemple : une épidémie).
- S'il peut être regardé comme ignorant légitimement l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.
- Exécution d'un jugement passé en force de chose jugée (toutefois en cas de refus de paiement du comptable, le justiciable devra faire un recours devant la juridiction compétente pour obtenir une mesure d'exécution forcée du jugement).

f. Les cas d'interruption et de suspension

- L'interruption de la prescription quadriennale

Le cours de la prescription quadriennale est interrompu par :

- ✓ Toute communication écrite entre le créancier ou son mandataire et l'autorité administrative compétente dès lors que cette communication a trait à la créance ;
- ✓ Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (ex : un recours pour excès de pouvoir) ;
- ✓ Toute émission de moyen de règlement même s'il ne couvre qu'une partie de la créance.

Chaque interruption du cours de la prescription entraîne un nouveau délai de prescription de quatre ans qui commence à courir à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle il y a eu l'interruption.

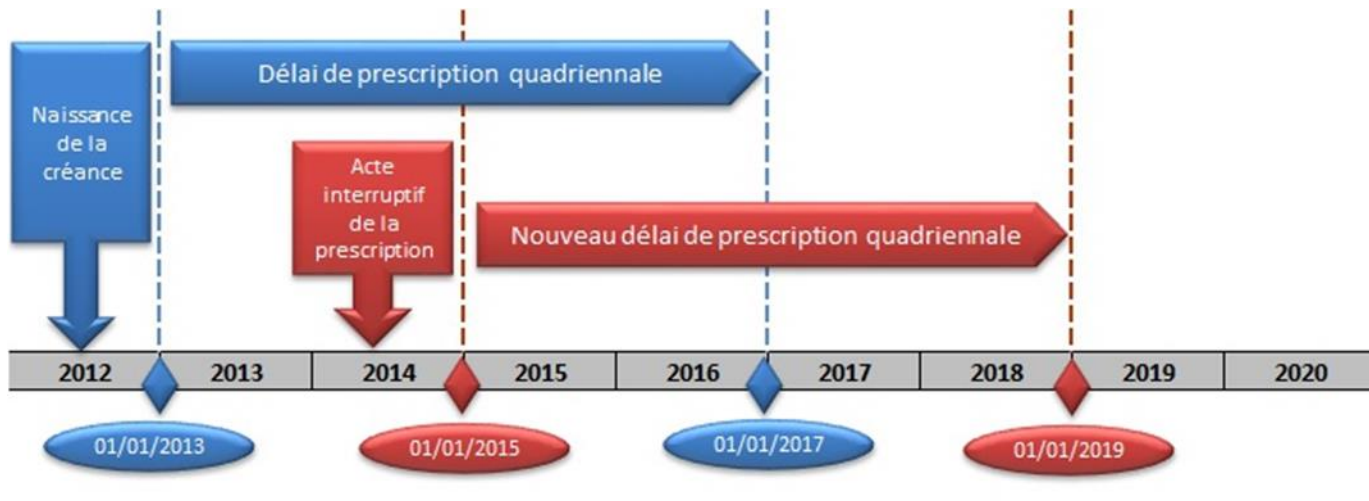
f. Les cas d'interruption et de suspension

- La suspension de la prescription quadriennale

Le cours de la prescription quadriennale est suspendu :

- ✓ Lorsque les parties ont recours à **la médiation**, cette dernière permet de bloquer temporairement le cours de la prescription pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, sans pour autant effacer le temps qui a déjà été écoulé.

Illustration d'un cas d'interruption de la prescription quadriennale

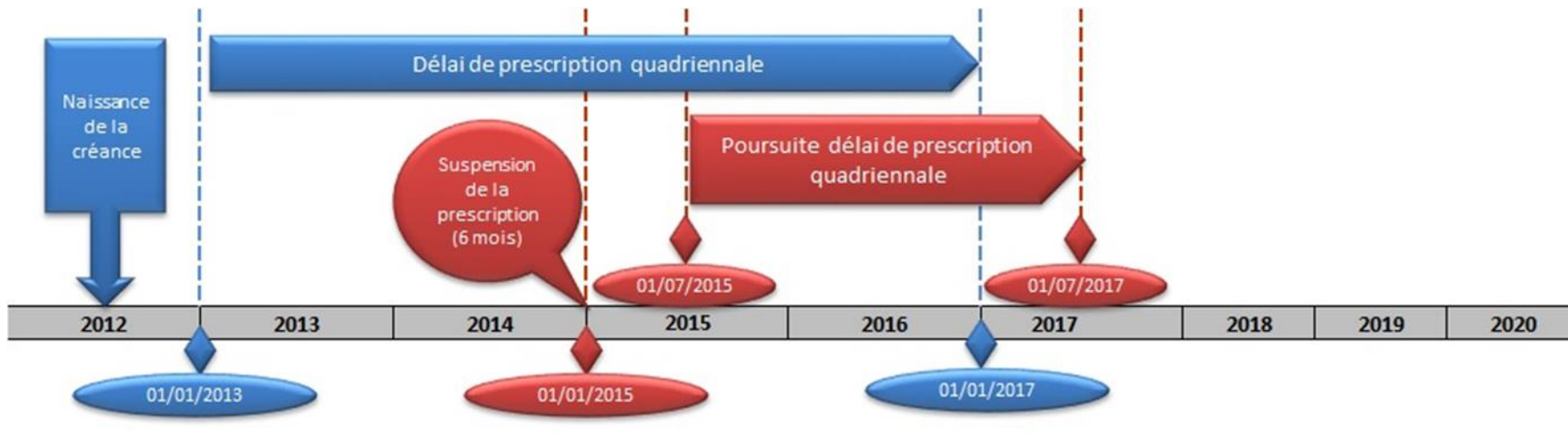


Pour une créance née en 2012, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de l'année où est née la créance, soit le 1er janvier 2013.

Le délai de prescription est du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

En cas d'acte interruptif en 2014, le nouveau délai de prescription redémarre au 1er janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2018

Illustration d'un cas de suspension de la prescription quadriennale



En prenant le même exemple, en cas de suspension de la prescription de 6 mois, le délai est simplement décalé de 6 mois, soit le 1er juillet 2017.

g. Description du processus dans le cadre d'une créance prescrite (totale ou partielle)

1

Le créancier doit demander, par écrit, le paiement de sa créance à l'autorité administrative compétente

2

L'autorité administrative compétente instruit la demande

- Elle contrôle les droits du créancier (réalité de la créance, calcul de son montant, vérification des délais).
 - i) **si la créance n'est pas prescrite**, il doit être procédé au paiement.
 - ii) **si la créance est prescrite**, l'autorité administrative ayant la qualité d'**ordonnateur oppose formellement la prescription quadriennale** à la demande de paiement du créancier en indiquant précisément l'origine et le montant de la créance.
- Remarque : Le comptable peut refuser un paiement au motif de la prescription quadriennale mais il ne prend pas la décision d'opposition qui reste de la compétence de l'ordonnateur.

g. Description du processus dans le cadre d'une créance prescrite (totale ou partielle)

3

Demande de relèvement

Suite à l'opposition de la prescription quadriennale, le créancier peut demander par écrit à l'autorité administrative concernée, le relèvement de la prescription quadriennale opposée à sa créance.

Il s'agit d'une **mesure gracieuse**, qui annule les effets de l'opposition de la prescription et permet au créancier d'obtenir le paiement total ou partiel de sa créance.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude au cas par cas.

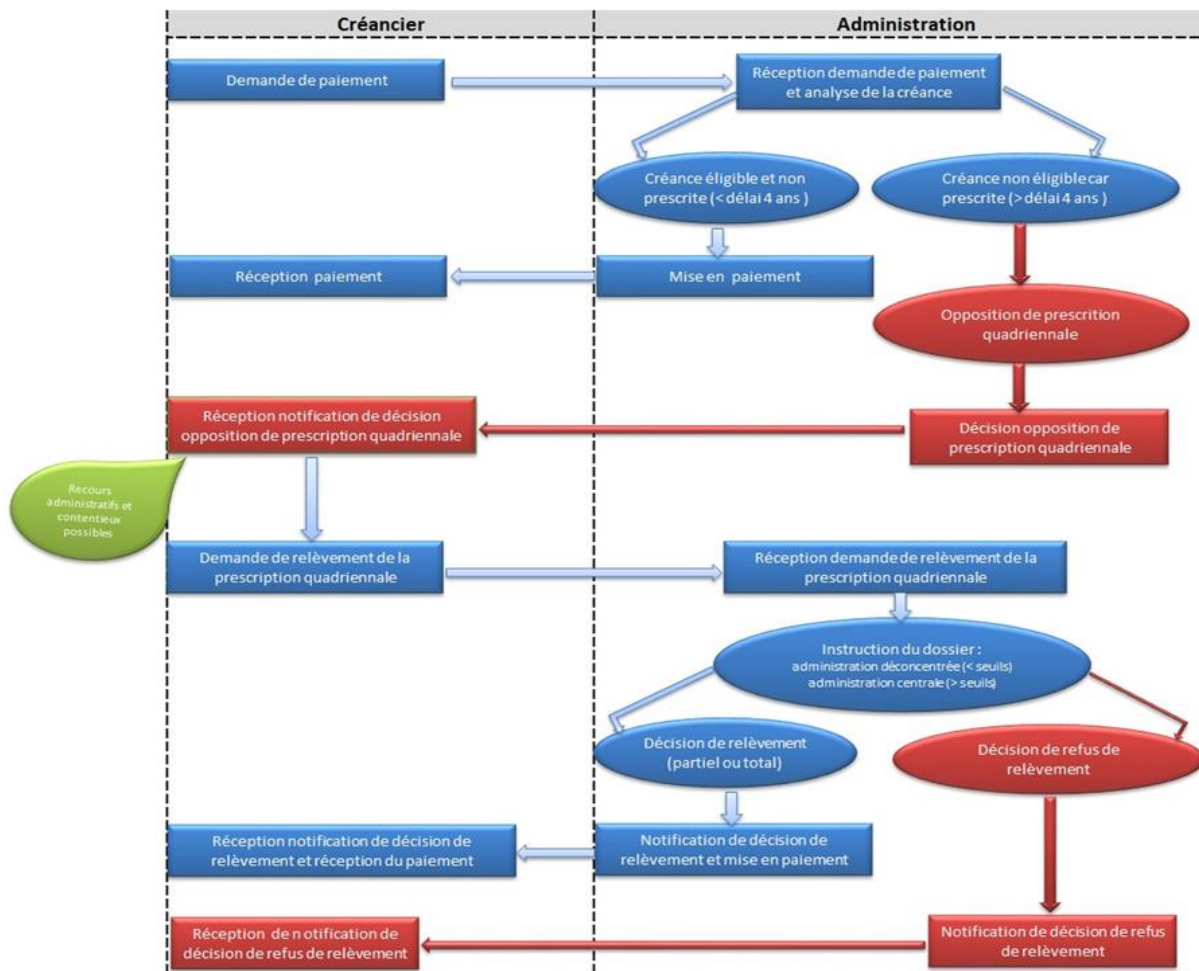
4

Décision relèvement (partiel ou total) ou refus de relèvement

L'administration est libre de relever ou non la prescription quadriennale.

Cette décision doit être **notifiée à l'intéressé** par courrier RAR.

Un modèle de décision de relèvement de la prescription et un modèle de refus sont proposés dans la note technique.



2. La décision d'opposition

a. Les conditions d'application et contenu

Si la créance est prescrite, l'ordonnateur compétent est tenu d'opposer formellement la prescription si le délai est dépassé avant de pouvoir étudier une éventuelle demande de relèvement formulée par la suite par le créancier.

Une décision d'opposition intervient après que le créancier ait rédigé au préalable une première demande de paiement à l'attention de l'autorité administrative concernée pour réclamer le paiement.

La décision d'opposition de la prescription quadriennale doit être **explicite, formelle** et **notifiée** au créancier.

Elle est prise après un examen complet du dossier du créancier et **doit être motivée** en droit et en fait.

La décision d'opposition vise les éléments suivant:

- La nature et le montant total de la créance
- La date d'expiration du délai de prescription
- Les éventuelles régularisations intervenues et leurs montants
- Le montant de la créance prescrite

Modèle de décision d'opposition

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;
- Un recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

En cas du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'administration dispose de deux mois pour vous répondre à votre demande. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ANNEXE N°1 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DECISION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], [affectation], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance] ;

QUE le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le ;

QUE l'intéressé n'a formé un recours [gracieux ; contentieux.....] que le [date] ;

QU'il n'a formulé de demande que par lettre du [date] ;

[Faire un récapitulatif des paiements effectués si c'est le cas et des périodes concernées]

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée n'a été invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier,

DECIDE :

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance sur l'Etat, d'un montant de [montant en toutes lettres] [€], dont se prévaut [nom, prénom], [profession], relative à un rappel de [nature du rappel] dû pour la période du
..... au 19.....

Fait à (lieu)

LE RECTEUR,

b. Les effets et les recours envisageables après une décision d'opposition de prescription quadriennale

La décision d'opposition valablement notifiée a pour effet d'éteindre la dette de l'État à l'égard du créancier. Toutefois comme toute décision administrative, elle est susceptible de recours

Si le créancier souhaite contester la décision d'opposition de prescription quadriennale, il doit formuler un recours qui peut être :

- Un **recours administratif hiérarchique et/ou gracieux** : recours adressé à l'autorité administrative à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée.

ET/OU

- Un **recours contentieux** devant le tribunal administratif qui vise à demander l'annulation de la décision administrative d'opposition de la prescription quadriennale (recours de plein contentieux et non pour excès de pouvoir qui doit être déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision)

Ces recours ne font pas obstacle à une demande de relèvement de la prescription quadriennale, qui est traitée distinctement de ces recours en parallèle.

3. La demande de relèvement de prescription quadriennale

a. Objet et effet de la demande de relèvement de prescription

Le relèvement de la prescription quadriennale est une **mesure gracieuse** qui annule les effets de l'opposition de la prescription et permet au créancier d'obtenir le paiement total ou partiel de sa créance.

L'administration est libre de relever ou non la prescription quadriennale en tout ou en partie, en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude au **cas par cas**.

Il convient de souligner que **l'opposition de la prescription quadriennale demeure la règle, le relèvement une exception**.

b. Détermination de l'autorité compétente pour l'instruction des demandes de relèvement de prescription

Les autorités compétentes pour examiner les demandes de relèvement de prescription quadriennale sont définies par les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999. Ce sont les montants des créances qui déterminent l'attribution de compétence entre ordonnateurs secondaires et ordonnateur principal, selon des seuils définis par nature de créances.

Les ordonnateurs secondaires (recteurs d'académies) sont compétents pour instruire les demandes de relèvement de prescription quadriennale se rapportant aux créances dont les montants sont inférieurs aux seuils suivant:

- **7 600 €** pour les créances détenues par des agents de l'État en cette qualité (créances liées à l'exercice des fonctions et indemnités afférentes) ;
- **15 000 €** pour les autres créances ;
- **76 000 €** lorsque le créancier engage la responsabilité de l'État.

Au-delà de ces seuils, les demandes de relèvement de prescription quadriennale sont instruites par la Direction des affaires financières (DAF DCISIF).

Modèle de décision de refus de relèvement de prescription quadriennale que vous trouverez dans la note technique



ANNEXE N°6 : modèle de décision de refus de relèvement de prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

A

Madame Ou Monsieur [X]

OBJET : Application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale suite à votre demande de relèvement de la prescription.

REF. : Votre lettre du....

P.J. : Un dossier.

Par transmission mentionnée en référence, vous m'avez adressé un dossier pour solliciter un relèvement de la prescription quadriennale pour une créance portant sur la période du à d'un montant de€.

En effet, vous avez été [classé, reclassé] par arrêté du recteur de l'académie le avec effet au..... N'ayant formulé de demande que par lettre du la partie de votre créance antérieure au a été atteinte par la prescription quadriennale le En effet, en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, « sont prescrites au profit de l'État, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

En application de l'article 6 de cette loi, l'administration est tenue d'opposer la prescription quadriennale au paiement des créances détenues sur l'État dès lors qu'aucun fait interruptif ne prolonge ce délai. En revanche, la période postérieure au n'était pas prescrite et vous a été réglée.

Elle s'élève à un montant de€. (Je cas échéant).

Concernant votre demande de relèvement de la prescription, j'ai procédé à un examen attentif de votre dossier. Cependant, je vous informe que je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête.

Fait à (lieu)

LE RECTEUR

Modèle de décision de relèvement de prescription quadriennale que vous trouverez dans la note technique



ANNEXE N°5 : Modèle de décision de relèvement de la prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE ...

DECISION

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 6;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], [affectation], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance];

QUE le délai fixé à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le [date] ;

QUE l'intéressé n'a formé un recours (gracieux ; contentieux) que le [date] ;

QU'le créancier de l'Etat n'a présenté une première demande de paiement que le [date] ;

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription ne peut être invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier et notamment la demande de relèvement présentée par l'intéressé ;

DECIDE :

En application de l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée, la créance relative à la période du au détenue sur l'Etat, par [nom, prénom], [profession], est relevée [en totalité ou partiellement] de la prescription quadriennale, pour un montant de ... € (veuillez préciser le montant de la créance somme en toutes lettres).

Fait à (lieu)

LE RECTEUR

c. Envoi du dossier

Au-delà des seuils énoncés (point b.), les demandes de relèvement de prescription quadriennale doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse

Secrétariat général

Direction des affaires financières (DAF)

Département du contrôle interne et des systèmes d'information financière (DCISIF)

110, rue de Grenelle

75 007 PARIS

d. Instruction des demandes de relèvement de prescription quadriennale par l'administration centrale : documents à transmettre

- Le courrier émanant du créancier demandant le paiement de sa créance à l'autorité administrative ;
- La décision d'opposition de la prescription quadriennale (cf. modèle de la note technique, rédigée antérieurement à la demande de relèvement) ;
- La demande de relèvement de prescription quadriennale rédigée par le créancier mentionnant la date, le montant de la créance et la période concernée (cette demande doit intervenir postérieurement à la décision d'opposition) ;
- Une note destinée à l'administration centrale relative à l'origine de la créance, aux circonstances de sa prescription ;
- Les textes législatifs et réglementaires justifiant la créance ;
- Le décompte précis des sommes dues et du reste à payer avec les justificatifs associés ;
- Les éléments justificatifs de la situation pécuniaire et familiale de l'intéressé (copie d'avis d'imposition, livret de famille, autres).



Nous vous recommandons de **numéroter** les documents des dossiers de relèvement de prescription quadriennale pour faciliter la gestion de ces dossiers et de vérifier la **conformité** des décisions d'opposition de prescription quadriennale et des demandes de relèvement de prescription quadriennale

e. Erreurs courantes sur les documents d’instruction de demande de relèvement de prescription quadriennale

• La décision d’opposition de la prescription quadriennale :

- La décision d’opposition est établie avant l’établissement de la créance ;
- La date d’expiration du délai de prescription est erronée (erreur d’appréciation du point de départ de la prescription) ;
- Les régularisations opérées ne figurent pas sur la décision d’opposition ;
- Le montant de la créance prescrite est erroné ;

• La demande de relèvement de prescription quadriennale :

- La demande est formulée avant la notification de la décision d’opposition

• Le décompte des sommes dues :

- Absence de détail des sommes dues par nature de créance (exemple sur le régime indemnitaire: distinguer chaque type d’indemnité tel que le supplément familial de traitement, les indemnités de fonction spéciale, les indemnités de sujétion, le traitement indiciaire,... avec les sommes par année)

• Les éléments justificatifs de la situation pécuniaire et familiale :

- Ces éléments sont régulièrement absents et doivent être demandés au créancier : dernier avis d’imposition, livret de famille, tout autre document permettant d’apprécier la situation financière du créancier lors de l’instruction de la demande de relèvement de la prescription quadriennale (sur l’avis d’imposition: se baser sur le revenu imposable et non sur le revenu fiscal de référence pour utiliser le barème d’aide au relèvement de la prescription)

f. Visa des décisions de relèvement par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Le rôle de la DRFIP

L'académie reçoit la demande de relèvement de prescription quadriennale, l'étudie et décide de rejeter la demande ou de relever en totalité ou partiellement la prescription quadriennale opposée à la créance.

Si elle décide de relever, alors cette décision est prise par l'ordonnateur secondaire compétent de l'académie après avis conforme du comptable assignataire.

**En services déconcentrés
(créances < seuils)**

Le rôle de de la DGFIP

Quand le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reçoit la demande de relèvement de prescription quadriennale, il l'étudie et décide de rejeter la demande ou de relever en totalité ou partiellement la prescription quadriennale opposée à la créance.

S'il décide de relever alors cette décision est prise conjointement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (DGFIP).

**En administration centrale
(créances > seuils)**

4. Cas pratique : erreurs sur les HSA

Cas pratique n° 1

Exposé des faits

Un professeur agrégé enseignant en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) se rend compte en 2022 d'une erreur sur le nombre d'heures supplémentaires année (HSA), ainsi que l'application du mauvais taux horaire à ces HSA (celui d'un professeur agrégé n'enseignant pas en CPGE). Après avoir contacté les services du rectorat, les rectifications sont effectuées sur l'année en cours.

A cette occasion, le professeur examine ses rémunérations passées et constate que le même type d'erreur s'est déjà produit mais n'a pas été corrigé sur les années scolaires 2003/2004, 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014. Il constate également que les indemnités de fonctions particulières liées à son enseignement en CPGE ne lui ont pas été versées au titre des années scolaires 2011/2012 et 2012/2013.

Le professeur adresse une demande de paiement au rectorat le 8 février 2022.

Le 10 juin 2022, la prescription quadriennale est opposée au professeur agrégé pour refuser le paiement de la régularisation des HSA et de ses indemnités de fonctions particulières qui s'élève à 17 764,21 €

Le 13 juillet 2022, le professeur agrégé demande le relèvement de la prescription quadriennale

Le 21 juillet 2022, le rectorat adresse le dossier au DCISIF pour instruire la demande de relèvement de la prescription quadriennale

Cas pratique n°1

Analyse du dossier

Existence et rattachement de la créance

- ✓ Réglementation applicable:

Décret n°50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximum de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

- ✓ Fait générateur de la créance :

Arrêté d'affectation

Services faits

Respect de la procédure

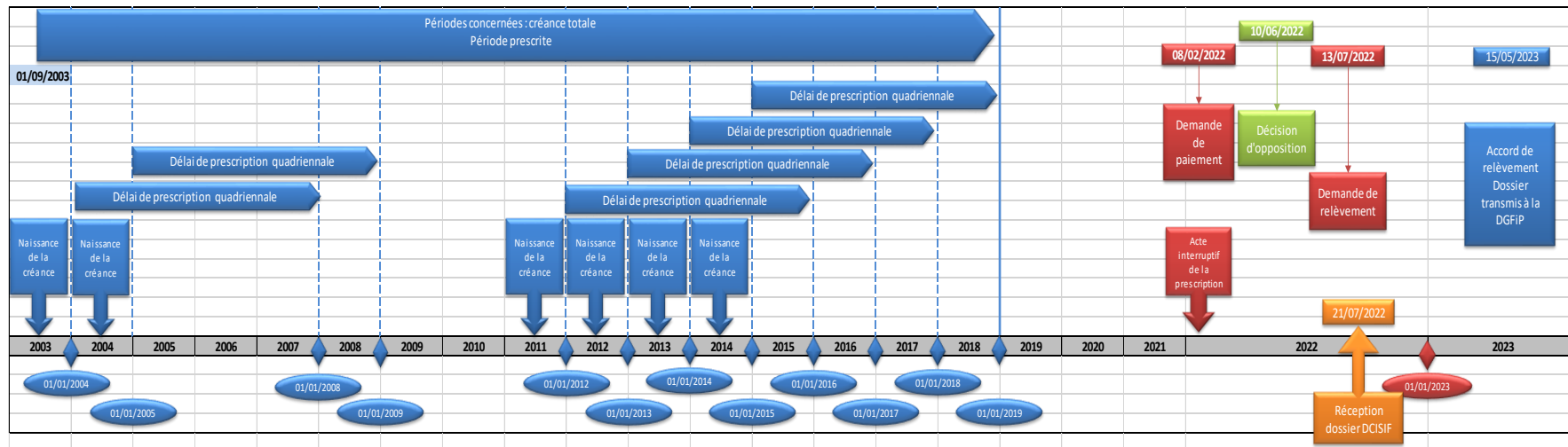
- 1) Créances situées sur une période totale allant du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2014 pour un montant total de 17 764,21 €
- 2) Demande de paiement du créancier en date du 8 février 2022
- 3) Décision d'opposition de la prescription quadriennale en date du 10 juin 2022
- 4) Demande de relèvement de la prescription quadriennale, postérieure à la décision d'opposition, en date du 13 juillet 2022

Pièces justificatives et contenu des décisions

- ✓ Décompte de rappel de la créance détaillé par type d'indemnité et par année civile (un décompte mois par mois est recommandé)
- ✓ Justificatif des bulletins de paye litigieux
- ✓ Note explicative de l'académie récapitulant les textes en vigueur qui fondent la créance et les faits à l'origine de la créance
- ✓ Justificatifs de la situation familiale (ex: livret de famille) et financière du créancier (avis d'imposition 2022)

Cas pratique n°1

Schéma chronologique



Cas pratique n° 1

Illustration décision d'opposition

Ne pas oublier de viser l'arrêté de délégation de signature dans la décision

Préciser la nature et le montant total de la créance, ainsi que la totalité des périodes auxquelles se rapportent ces créances

La date d'expiration du délai de prescription correspond à celle du dernier délai couru

En cas de régularisation partielle, préciser le montant régularisé et la date à laquelle est intervenu le paiement de la régularisation. Ce n'est pas le cas dans ce dossier.

Ne pas évoquer la demande de relèvement qui doit toujours intervenir postérieurement à la décision d'opposition

Indiquer la période considérée comme prescrite dans le corps de l'article d'opposition



SDRHY 170/2022



Le Recteur de l'académie XXXXX,
Chancelier des Universités

- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6 ;
- Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée ;
- Vu le décret N°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 susvisé ;

CONSIDERANT

- Que la créance dont se prévaut Monsieur XXXXXXXXXXXX, agrégé de physique-chimie, au lycée XXXX, se rapporte à des HSA et des indemnités de sujétion particulière CPGE pour un montant de 17 764.21 € ;
- Que le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le 31 décembre 2009 ;
- Que l'intéressé a formulé sa demande de versement auprès de l'académie XXXX que le 8 février 2022 ;
- Qu' aucune des causes d'interruption ou de suspension prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée n'a été invoquée en l'espèce
- Vu les autres pièces du dossier,

DECIDE

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance sur l'Etat, d'un montant de dix-sept mille sept cent soixante-quatre euros et vingt et un centimes, dont se prévaut Monsieur XXXXXXXX, professeur agrégé, relative à une régularisation d'heures supplémentaires.

Fait à XXXX, le 10/06/22

Pour le recteur et
Le secrétaire général de l'académie
Le secrétaire g

Cas pratique n° 1

Illustration décision d'opposition

Date d'expiration du délai corrigée

Correction au minimum pour ne pas retarder plus le dossier.

En principe lorsqu'on refait une décision d'opposition pour corriger des erreurs, elle doit être notifiée à nouveau au créancier, ce qui implique que le créancier demande à nouveau le relèvement de la prescription, postérieurement à la seconde notification.

Attention, cela peut impacter les pièces justificatives relatives à la situation financière du créancier, en particulier la production de l'avis d'imposition qui doit être contemporaine de la demande de relèvement.

SG/DRH/ 130/2022



Le Recteur de l'académie xxxxx,
Chancelier des Universités

- Vu** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6 ;
- Vu** le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée ;
- Vu** le décret N°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 susvisé ;

CONSIDERANT

- Que** la créance dont se prévaut Monsieur xxxx XXXX, agrégé de physique-chimie, au lycée xxxx de xxxx, se rapporte à des HSA et des indemnités de sujétion particulière CPGE pour un montant de 17 764.21 € ;
- Que** le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- Que** l'intéressé a formulé sa demande de versement auprès de l'académie xxxx que le 8 février 2022 ;
- Qu'** aucune des causes d'interruption ou de suspension prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée n'a été invoquée en l'espèce
- Vu** les autres pièces du dossier,

DECIDE

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance sur l'Etat, d'un montant de dix-sept mille sept cent soixante-quatre euros et vingt et un centimes, dont se prévaut Monsieur xxxx XXXX, professeur agrégé, relative à une régularisation d'heures supplémentaires.

Fait à xxxx, le 10 juin 2022

par délégation
Le directeur général de région académique
secrétaire général d'académie

ANNEXE 5

ANNEXE N°1 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DECISION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

VU la loi n°66-1250 du 31 décembre 1966, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 66-1250 du 31 décembre 1966 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 66-1250 du 31 décembre 1966 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance].

QUE le délai prévu par la loi du 31 décembre 1966 susvisée expirait au plus tard le

QUE l'intéressé n'a formé un recours [gracieux ; contentieux...] que le [date] ;

QU'il n'a formulé de demande que par lettre du [date] ;

[Faire un récapitulatif des paiements effectués si c'est le cas et des périodes concernées]

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1966 susvisée n'a été invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier.

DECIDE :

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1966 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance sur l'Etat, d'un montant de [montant en toutes lettres] [€], dont se prévaut [nom, prénom], [profession], relative à un rappel de [nature du rappel] dû pour la période du au 19.....

Fait à (lieu)

LE RECTEUR,

Les paiements effectués

Ne jamais évoquer la demande de relèvement dans la décision d'opposition, la demande de relèvement doit intervenir après la décision d'opposition

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;
- Un recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'administration dispose de deux mois pour vous répondre à votre demande. Cette décision peut être exploitée ou implétoe (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Ne pas oublier de mentionner les voies de recours



Cas pratique n° 2

Exposé des faits

Un professeur agrégé enseignant en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) demande en 2022 un réexamen de ses obligations réglementaires de service (ORS) depuis son affectation en CPGE en 2015, en se fondant sur la note n°0292 du 7 novembre 2016.

Le professeur assure une partie de son service devant une classe de première année de 36 élèves, l'autre partie étant devant une classe de seconde année de 25 élèves. Le professeur s'est vu appliquer une ORS de 9 heures par les services du rectorat. Le proviseur du lycée est en désaccord avec l'interprétation faite par le rectorat de cette note. Après échange entre le rectorat et la DGRH de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la DGRH confirme la position du proviseur et demande au rectorat d'appliquer une ORS de 8 heures au professeur concerné, ce qui implique 2 heures supplémentaires année (HSA).

Le professeur a adressé sa demande de paiement au rectorat le 11 septembre 2022.

Une régularisation des HSA du 01/01/2019 au 30/06/2020 d'un montant de 4 609,59 € a été effectuée sur la paye de juin 2023.

Le 19 décembre 2023, la prescription quadriennale est opposée au professeur agrégé pour refuser le paiement de la régularisation des HSA qui s'élève à 8 840,85 € pour la période du 01/09/2015 au 31/12/2018.

Le 26 décembre 2023, le professeur agrégé demande le relèvement de la prescription quadriennale

Le 9 janvier 2024, le rectorat adresse le dossier au DCISIF pour instruire la demande de relèvement de la prescription quadriennale.

Cas pratique n° 2

Analyse du dossier

Existence et rattachement de la créance

✓ Réglementation applicable:

Décret n°50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximum de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

Note n°0292 du 7 novembre 2016 relative aux ORS des enseignants affectés en CPGE

✓ Fait générateur de la créance :

Arrêté d'affectation

Services faits

Respect de la procédure

- 1) Créances situées sur une période totale allant du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2020 pour un montant total de 13 450,44 €
- 2) Demande de paiement du créancier en date du 11 septembre 2022
- 3) Régularisation de la période du 01/01/2019 au 30/06/2020 pour un montant de 4 609,59€
- 4) La demande de paiement du 11 septembre 2022 interrompt la prescription de l'année 2018.
- 5) L'année 2018 doit être régularisée par le rectorat

- 6) Décision d'opposition de la prescription quadriennale en date du 19 décembre 2023 erronée:
 - Date d'expiration du délai de prescription à corriger
 - Montant des régularisations à compléter avec seconde régularisation en 2024
 - Montant de la créance prescrite erroné du fait qu'une année supplémentaire doit être régularisée
- 7) Nouvelle décision d'opposition à notifier au créancier

Cas pratique n° 2

Analyse du dossier

Respect de la procédure

- 8) Demande de relèvement de la prescription quadriennale, postérieure à la décision d'opposition, en date du 13 juillet 2022
- 9) Une nouvelle demande de relèvement devra être formulée par le créancier après notification de la décision d'opposition de la prescription quadriennale revue et corrigée.
- 10) Après correction, le montant de la créance prescrite sera inférieure à 7600 €. L'instruction de la demande de relèvement sera de la compétence du recteur.

Pièces justificatives

- ✓ Note explicative de l'académie récapitulant les textes en vigueur qui fondent la créance et les faits à l'origine de la créance
- ✓ Décompte de rappel de la créance détaillé mois par mois pour la régularisation opérée du 01/01/2019 au 30/06/2020
- ✓ Décompte de rappel par année scolaire pour la période estimée prescrite par le rectorat du 01/09/2015 au 31/12/2018
- ✓ Pièces justificatives de la situation familiale et financière du créancier

DECOMPTE DE RAPPEL HSA			
PERIODES	2015/2016	2016/2017	2017/2018

Validité : du 01/09/2015 au 31/12/2018

année scolaire	HSA perçues	HSA dues
2015/2016	0,00 €	2 564,47 €
2016/2017	0,00 €	2 612,64 €
2017/2018	0,00 €	2 742,41 €
du 01/09/2018 au 31/12/2018	0,00 €	921,33 €
TOTAL SOMME DUE	0,00 €	8 840,85 €

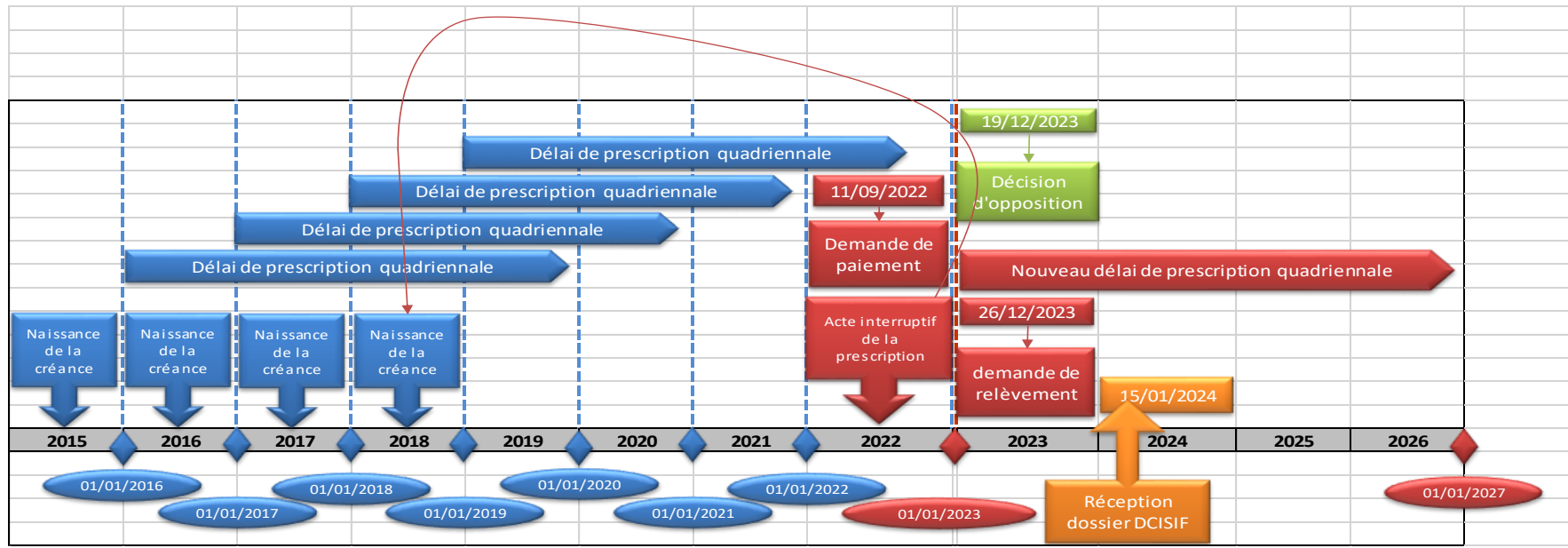


Rappel : du 01/01/2019 au 30/06/2020 par carte 22
Retrait : Régularisation de 1 HSA

MOIS	CODE TAUX	QUANTITE FINANCIERE	NOMBRE DE JOURS	SOMME PERÇUE	SOMME DUE	DIFFERENCE DUE / PERÇUE	OBSERVATION
janv-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
fév-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
mars-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
avr-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
mai-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
juin-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
juil-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
août-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
sept-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
oct-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
nov-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
déc-19	005	100,00%	30	307,11	614,22	307,11	
janv-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-20	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-21	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-22	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-23	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-24	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-25	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-26	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-27	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-28	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
sept-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
oct-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
nov-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
déc-29	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
janv-30	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
fév-30	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mars-30	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
avr-30	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
mai-30	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juin-30	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
juil-30	005	100,00%	30	307,60	615,20	307,60	
août-30	005	100,00%	30	307,60	61		

Cas pratique n° 2

Schéma chronologique



Cas pratique n°2

Illustration décision d'opposition

Ne pas oublier de viser l'arrêté de délégation de signature dans la décision


Préciser la nature et le montant total de la créance, ainsi que la totalité des périodes auxquelles se rapportent ces créances

La date d'expiration du délai de prescription correspond à celle du dernier délai couru sans acte interruptif de la prescription (ici **31/12/2021 et non 31/12/2019**)

Les montants régularisés et les dates auxquelles sont intervenus les paiements des régularisations doivent être indiqués

Ne pas évoquer la demande de relèvement qui doit toujours intervenir postérieurement à la décision d'opposition

Indiquer la période considérée comme prescrite dans le corps de l'article d'opposition


ACADÉMIE
 Libéral
 Égalité
 Fraternité
 République
 CAPAF/2023

DECISION

Annule et remplace la décision du 21 juillet 2023
 Le recteur de l'académie de [redacted]

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 6 ;

VU le décret n°81-174 du 23 février 1981 relatif à l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 90-848 du 25 septembre 1990 ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 susvisé ;

VU l'arrêté n° xxx-2023-07-19-0002 du 19.07.2023 du préfet de la région xxxxxxxx portant délégation de signature à Monsieur xxxxx XXXXXX, Recteur de l'académie de XXXXXX ;

CONSIDÉRANT :

QUE la créance dont se prévaut Madame XXXX xxxx, Professeur agrégé de lettres modernes affectée au lycée xxxxx de XXXXXXXXXXXX, se rapporte au versement des HSA depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

QUE la totalité de la créance, pour la période du 01/09/2015 au 30/06/2020 s'élève à 13.450.44 € ;

QUE la régularisation d'une partie de la créance a été effectuée pour la période du 01 janvier 2019 au 30 juin 2020 pour un montant de 4609.59 € sur la paye de juin 2023 ;

QUE le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le 31 décembre 2019 ;

QUE l'intéressée, n'a sollicité le versement de cette indemnité que le 11 septembre 2022 ;


QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée n'a été invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier ;

DECIDÉ :

En application de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance d'un montant de **8840.85 €** dont se prévaut Madame XXXX xxxx pour la période du 01/09/2015 au 31/12/2018.

Fait à Xxxxxx le **19 DEC. 2023**


 Pour le Recteur et par délégation
 Le secrétaire générale adjointe

Visés et délais de recours
 Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
 - soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
 Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas où la notification de la décision expresse de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision expresse - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision expresse pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telrecours.fr.
 15 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Cas pratique n°2

Illustration demande de relèvement

La demande de relèvement de prescription quadriennale doit intervenir après la décision d'opposition

Préciser la somme restant due et la période prescrite concernée par la demande de relèvement

La demande de relèvement prescription quadriennale doit émaner de l'intéressé

Ne pas oublier la signature de l'intéressé

Paris, le 26 décembre 2023

Madame, Monsieur,

Je vous confirme par cette lettre que je sollicite, concernant le paiement de mes HSA depuis 2015, une levée de prescription quadriennale.

Je m'engage bien entendu à fournir tous les documents que vous jugerez nécessaires à cette décision.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma requête, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux,

Assistance au sein de l'administration centrale pour le traitement des dossiers

Intranet Pléiade

<https://www.pleiade.education.fr/metiers/GBFC/000020/Pages/prescriptions-quadriennales.aspx>

Vous pouvez envoyer vos question à :

christian.renouf@education.gouv.fr

01 55 55 18 30

stephane.jaquone@education.gouv.fr

01 55 55 14 99